



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n°35 du 22 JUIN 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3**

**Pôle de l'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....3**  
- Arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à certains agents de la préfecture pour l'ordonnancement des dépenses secondaires dans l'application « CHORUS-DT ».....3

**Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....5**  
- Avis en date du 09 juin 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande de permis de construire portant le n° PC 062 637 19 00037, déposée le 25 novembre 2019, à la Mairie de Oignies (62590), par la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 803 454 081, afin de créer à Oignies, le long de la RD 306, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maille Verte, un projet d'aménagement commercial.....5

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....10**

**Cellule Produits de santé et Biologie/Direction de l'Offre de Soins.....10**

- Arrêté du 19 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET dont le siège social se situe 29 Quai du Haut-Pont à SAINT OMER (62500), afin d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans le cadre de l'épidémie du coronavirus .....10

- Arrêté du 18 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation de sites et d'une unité mobile dédiés à la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB OPALE dont le siège social est situé 16 rue des 4 coins à CALAIS (62100) - Sites d'Audruicq - 62370, de Blériot- Plage - 62231, de Marquise - 62250, de Marck - 62730, de Wimereux - 62930 et de Calais - 62100.....13

- Arrêté 23 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Palais des Sports Damrémont à Boulogne sur Mer- 62200.....15

- Arrêté du 15 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Bd du 8 mai à Calais - 62100.....17

- Arrêté du 11 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus situé Espace Santé Les 4 Chemins, 7 route de Verton à GROFFLIERS (62600).....19

- Arrêté du 26 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Hardinghen - 62132.....21

- Arrêté 14 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Le Portel - 62480 .....23

- Arrêté du 15 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Licques – 62850.25

- Arrêté du 26 mai 2020 du Préfet du Pas-de-Calais portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site St Laurent Blangy - 62223.....27



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

Mission de la Coordination des Contentieux des Politiques  
Publiques

Arras, le 22 JUIN 2020

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à certains agents de la préfecture pour  
l'ordonnancement des dépenses secondaires dans l'application « CHORUS-DT »

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

**Vu** la convention de délégation de gestion entre la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture du Nord, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale du Nord paraphée le 14 décembre 2017;

**Considérant** la mise en place de l'application « CHORUS-DT » au sein du périmètre de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête

**Article 1er** : sont désignés, en charge de la validation dans l'application « CHORUS-DT », les agents du bureau du budget de l'immobilier et de la logistique suivants ;

Agent	Qualité
M.Xavier BODU	Référent départemental
Mme Françoise LASCHAMPS	Référente départementale
Mme Isabelle DELECOURT	Référente départementale
Mme Evelyne WALLET	Suppléante
M.Alain ROSZAK	Suppléant

**Article 2** : Les agents désignés au précédent article reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement imputés sur le budget opérationnel de programme 354.

Ces agents seront chargés de valider dans l'application « CHORUS-DT » toutes les demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes les demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

La délégation sera appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,



Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 637 19 00037

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 8 juin 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 2020 constituant la composition<sup>''</sup> de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9  
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 637 19 00037, déposée le 25 novembre 2019, à la Mairie de Oignies (62590), par la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 803 454 081, afin de créer à Oignies, le long de la RD 306, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maille Verte, le projet d'aménagement commercial suivant :

- un « drive » à l'enseigne « Carrefour Drive », d'une surface de 524 m<sup>2</sup> (accès + borne + auvent), comportant 2 pistes de ravitaillement ;

- un supermarché à l'enseigne « Market », d'une surface de vente de 2203 m<sup>2</sup> ;

- une jardinerie d'une surface de vente de 1786 m<sup>2</sup> ;

- 2 magasins d'équipement de la personne ou de la maison, d'une surface de vente respective de 763 m<sup>2</sup> et 911 m<sup>2</sup> ;

- 2 cellules commerciales, chacune d'une surface de vente de 87 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 agit en sa qualité de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 19 février 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France et de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT :

que le projet se traduira par le transfert du magasin « Carrefour Market » de Libercourt, qui fonctionne très mal, étant mal placé, trop grand par rapport au quartier où il est implanté, et vétuste ;

que le terrain où est implanté le « Carrefour Market » de Libercourt devrait faire l'objet d'une réhabilitation par un programme de logements ;

que le groupe CARREFOUR prévoit l'implantation d'une surface alimentaire plus petite, dans le cadre du programme de réhabilitation du centre-ville de Libercourt ;

que le projet CARREFOUR de Oignies sera le long d'un axe structurant ;

que ce projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, étant intégré au quartier de la « Maille Verte » qui est en cours de réalisation ;

que le programme d'habitat du quartier de la « Maille Verte » représente plus de 500 logements ;

que le projet sera situé dans une zone d'urbanisation destinée notamment à des activités commerciales ;

qu'il n'y a pas de vacance commerciale sur le territoire de la commune de Oignies ;

que le projet permettra de compléter l'offre commerciale sur Oignies et de répondre aux besoins des futurs habitants du quartier de la « Maille Verte » ;

que le projet permettra également de proposer une offre commerciale aux personnes qui travaillent dans le secteur concerné, en précisant que la plateforme multimodale Delta 3, à proximité, va se développer fortement en termes d'effectifs ;

que le projet permettra de fixer la clientèle sur Oignies ;

que le projet sera implanté dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), zone qui n'est plus appelée, depuis plusieurs années, à être à vocation agricole ;

que le projet bénéficiera d'une bonne accessibilité future en modes doux et en transports collectifs ;

que le dernier recensement montre que la population de Oignies a augmenté ;

que le projet permettra la création de 40 emplois, en plus des emplois qui seront transférés suite à la fermeture prochaine du magasin à l'enseigne « Carrefour Market » de Libercourt ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 7 voix favorables, 2 abstentions et 1 voix défavorable.

Ont voté pour le projet :

- Madame Fabienne DUPUIS, Maire de Oignies ;

- Monsieur Christophe PILCH, Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;

- Monsieur Jean-Michel DELERIVE, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire d'Ostricourt ;

- Monsieur Daniel MACIEJASZ, Conseiller Départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

Se sont abstenus :

- Monsieur Philippe KÉMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

- Monsieur Paul LAMMIN, Personnalité du Nord, Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A voté contre le projet :

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 9 juin 2020

le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Franch BOULANJON

*« Voies et délais de recours*

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, dont le siège social se situe 29 Quai du Haut Pont à SAINT-OMER (62500), afin d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le cadre de l'épidémie de coronavirus**

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 VII ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 10-3 ;

Vu la demande par courriel en date du 6 mai 2020, transmise Monsieur Edouard LAMANDIN, représentant de la SARL « AA BIO VET », relative à la réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, dont le siège social se situe 29 Quai du Haut Pont à SAINT-OMER (62500), afin d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO, dont le siège social se situe 20 rue de Verdun à ETAPLES (62630) ;

Considérant qu'en application de l'article 18 VII du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen.

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Considérant les capacités de tests virologiques RT PCR actuellement déployées sur la région des Hauts-de-France et déjà très fortement mobilisées ;

Considérant que les capacités actuelles ne sont pas en mesure de prendre en charge les besoins de tests virologiques RT PCR résultant de l'application de la doctrine ;

Considérant que conformément à l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020, le laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET appartient à l'une des catégories prévues par le décret et peut, par dérogation, réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les équipements du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, listés en annexe I du présent arrêté, sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO, afin de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

**ARTICLE 2 :** Les personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, listés en annexe II du présent arrêté, sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO, afin de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 18VII du décret du 11 mai 2020, les examens de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sont assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multisites OPALEBIO pour les analyses qu'il sollicite.

**ARTICLE 4 :** La convention en date du 15 mai 2020, signée par le représentant légal du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET et par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multisite OPALEBIO, définit les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention susmentionnée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SARL « AA BIO VET ».

Fait à Arras, le **19 MAI 2020**

Le Préfet



Fabien SUDRY

## ANNEXES

### ANNEXE I Liste des équipements du Laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

- Poste de sécurité Supcris 9 dans des locaux de type P2
- Thermocycleur Stratagène Mx3005P
- Matériel d'extraction manuelle sur colonnes Macherey Nagel ou sur billes Macherey-Nagel et/ou Applied Biosystem
- Coffrets d'amplification IDNCOV-2 de ID-Solutions et SARS-COV-2R-GENE de Biomérieux

### ANNEXE II Liste des personnels du Laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

- Serge VELU, Docteur en médecine vétérinaire, Responsable technique PCR
- Suppléance : Aurélie LOISEL, Technicienne habilitée en PCR



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation de sites et d'une unité mobile dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB OPALE dont le siège social est situé 16 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100)

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 14 mai 2020, transmise par la SELAS « SYNLAB OPALE », relative à l'ouverture de sites situés Maison des associations, Rue du canal à AUDRUICQ (62370), Maison de Santé Pluridisciplinaire, 83 allée Gabriel Fauré à BLEROT-PLAGE (62231), Salle Henri Bindler, Rue des prés à MARQUISE (62250), Place de l'Europe à MARCK (62730), Place Albert 1<sup>er</sup> à WIMEREUX (62930) et d'une unité mobile située Mairie de Calais, Place du Soldat inconnu à CALAIS (62100) et 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry à CALAIS (62100), tous dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB OPALE, représenté par la SELAS « SYNLAB OPALE », dont le siège social est situé 16 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, sur les sites suivants :

- Maison des associations, Rue du canal à AUDRUICQ (62370)
- Maison de Santé Pluridisciplinaire, 83 allée Gabriel Fauré à BLERIOT-PLAGE (62231)
- Salle Henri Bindler, Rue des prés à MARQUISE (62250)
- Place de l'Europe à MARCK (62730)
- Place Albert 1<sup>er</sup> à WIMEREUX (62930)
- Unité mobile : Mairie de Calais, Place du Soldat inconnu à CALAIS (62100) et 46 avenue Antoine de Saint-Exupéry à CALAIS (62100)

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELAS « SYNLAB OPALE ».

Fait à Arras, le 08 MAI 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

### LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 13 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé Palais des Sports Damrémont à BOULOGNE-SUR-MER (62200), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Palais des Sports Damméont à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 04 MAI 2020

Le Préfet,

  
Fabien SUDRY



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 14 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé 320 Boulevard du 8 mai à CALAIS (62100), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis 320 Boulevard du 8 mai à CALAIS (62100).

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 15 mai 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Sudry', is written over a horizontal line.

Fabien SUDRY



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, situé Espace Santé les 4 Chemins, 7 Route de Verton à GROFFLIERS (62600)**

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 7 mai 2020, transmise par Madame Isabelle DALBERT, infirmière libérale, relatif à l'ouverture d'un site situé Espace Santé les 4 Chemins, 7 Route de Verton à GROFFLIERS (62600) et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1** – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR est autorisée sur le site situé Espace Santé les 4 Chemins, 7 Route de Verton à GROFFLIERS (62600) à compter du 11 mai 2020.

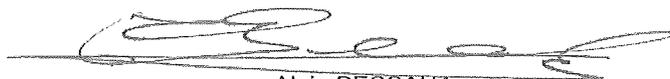
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à Madame Isabelle DALBERT.

Fait à Arras, le 11 mai 2020

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BESSAHA



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande présentée par courriel, en date du 20 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé Rue Maurice Broutta, parking de la Salle des fêtes à HARDINGHEN (62132), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Rue Maurice Broutta, parking de la Salle des fêtes à HARDINGHEN (62132).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 26 mai 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

### LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 6 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé Salle des fêtes Yves Montand, Avenue de Béthune à LE PORTEL (62480), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Salle des fêtes Yves Montand, Avenue de Béthune à LE PORTEL (62480).

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 04 MAI 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande par courriel du 14 mai 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatif à l'ouverture d'un site situé 54 Parvis de l'Abbaye à LICQUES (62850), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis 54 Parvis de l'Abbaye à LICQUES (62850).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Arras, le 15 mai 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 19 mai 2020, transmise par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé Parking d'Artois Expo, 50 avenue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (62223), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Parking d'Artois Expo, 50 avenue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (62223).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais et qui sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Arras, le 26 mai 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER